

Commerçants : prenez date des soldes d'été !



© 2024 Les Echos Publishing

Les prochains soldes d'été débuteront le mercredi 26 juin à 8 heures et s'achèveront 4 semaines plus tard, soit le mardi 23 juillet 2024.

Rappel : les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin. Toutefois, lorsque le dernier mercredi tombe après le 28 juin, les soldes sont avancés à l'avant-dernier mercredi du mois de juin. Ce n'est donc pas le cas cette année.

Sachant que des dates dérogatoires sont prévues en Corse et dans certaines collectivités d'outre-mer. Dans ces territoires, les soldes se dérouleront aux dates suivantes :

- Corse-du-Sud et Haute-Corse : du mercredi 10 juillet au mardi 6 août 2024 ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : du mercredi 17 juillet au mardi 13 août 2024 ;
- La Réunion (soldes d'hiver) : du samedi 7 septembre au vendredi 4 octobre 2024 ;
- Guadeloupe : du samedi 28 septembre au vendredi 25 octobre 2024 ;
- Martinique : du jeudi 3 au mercredi 30 octobre 2024 ;
- Saint-Barthélemy et Saint-Martin : du samedi 12 octobre au

vendredi 8 novembre 2024.

À noter : dans le département des Alpes-Maritimes, les soldes d'été ont lieu désormais aux mêmes dates que celles prévues au niveau national (donc du 26 juin au 23 juillet). Jusqu'alors, ils débutaient, de façon dérogatoire, le premier mercredi du mois de juillet.

Pour les ventes en ligne ou à distance, les soldes auront lieu du 26 juin au 23 juillet 2024, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

Des produits proposés à la vente depuis au moins un mois

Et attention, on rappelle que les produits soldés doivent être proposés à la vente depuis au moins un mois à la date de début de la période des soldes, donc cette année depuis le 26 mai au plus tard sur le continent. Interdiction donc de se réapprovisionner ou de renouveler son stock quelques jours avant ou pendant une période de soldes. Le commerçant qui ne respecterait pas cette règle encourrait une amende pénale pouvant s'élever à 15 000 € (75 000 € si les poursuites sont engagées contre une société).

Et des condamnations sont effectivement prononcées ! Rappelons qu'il y a quelques années, une société qui avait proposé des articles soldés, dont un grand nombre avait fait l'objet d'un réapprovisionnement au cours du mois précédant les soldes, a été condamnée au paiement d'une amende de 10 000 € dont 5 000 € avec sursis.

© 2024 Les Echos Publishing